Registre aux délibérations

du Collège des bourgmestre et échevins de Nommern

Séance à huis clos du 7 juillet 2026

Présents: Mme Sophie Diderrich - bourgmestre,
Mme/M. Ariane Toepfer, Nicolas Decker - échevins
M. Reiland Laurent - secrétaire communal

Absent excusé: /

N°: **1**

Objet: **Règlement de circulation urgent à caractère temporaire**
Parking de la Gare, Rue de la Gare, Huele Wee et Rue Schléf à Cruchten

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les demandes avec modifications successives en vue de la réservation d'emplacements de stationnement dans le cadre du tournage d'un film à Cruchten et concernant plus particulièrement des emplacements sur le parking de la Gare, dans la Rue de la Gare et dans la rue Huele Wee, pour des durées différentes s'étendant pendant la période du 9 au 17 juillet 2026 ;

Attendu qu'une prochaine réunion de notre conseil communal n'est actuellement pas encore prévue et qu'il importe cependant de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de garantir la sécurité routière, de sorte que le collège des bourgmestre et échevins doit édicter un règlement de circulation urgent à caractère temporaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation publique;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation de la commune de Nommern modifié du 11 février 2010, tel qu'il a été approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité des voix arrête

le règlement de circulation urgent à caractère temporaire ci-après pour la localité de Cruchten :

Art. 1er

Il est interdit de stationner sur les voies et tronçons désignés ci-après :

- Rue Schléf
  - devant les numéros 8 et 10
- Huele Wee
  - sur la bande de stationnement longeant les numéros 19 à 23

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 2

Il est interdit de stationner sur les emplacements désignés ci-après :

- Parking de la Gare
  - sur 7 emplacements à côté de l'ancien bâtiment de la Gare

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 3

Il est interdit de stationner sur les emplacements désignés ci-après :

- Parking de la Gare
  - sur 7 emplacements supplémentaires à côté de l'ancien bâtiment de la Gare

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 4

Il est interdit de stationner sur les emplacements désignés ci-après :

- Parking à côté du numéro 5, Rue de la Gare
- Bande de stationnement aménagée le long de la Rue de la Gare

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un panneau additionnel indiquant la durée pendant laquelle elle est en vigueur.

Art. 5

Le règlement de circulation modifié de la commune de Nommern du 11 février 2010 est modifié comme suit :

- Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Huelewee :
  - L'article 4/1/1 est supprimé.
- Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Schléf :
  - L'article 4/1/1 est supprimé.

Art. 6

Le règlement de circulation modifié de la commune de Nommern du 11 février 2010 est modifié comme suit :

Sous Chapitre II – Dispositions particulières – localité de Cruchten – Rue de la Gare (CR 115b) :

Les articles 4/1/1 et 4/3/2 sont supprimés.

Art. 8

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 sont en vigueur à partir de jeudi, le 9 juillet 2026 à 18:00 heures jusqu'au vendredi, 17 juillet 2026 à 00:00 heures.

Art. 9

Les dispositions de l'article 3 sont en vigueur à partir de lundi, le 13 juillet 2026 à 09:00 heures jusqu'au mardi, 14 juillet 2026 à 00:00 heures.

Art. 10

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Nommern, le 7 juillet 2026

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH

ADMINISTRATION COMMUNALE
NOMMERN